

Luxembourg, le 9 juillet 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (3342MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (22 avril 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- directive 2008/15/CE de la Commission du 15 février 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la clothianidine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,
- directive 2008/16/CE de la Commission du 15 février 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'étofenprox en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont indiqué dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique la référence de la publication de la directive 98/8/CE au Journal Officiel des Communautés Européennes. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est accompagné des annexes mentionnées. La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, l'exposé des motifs ayant très bien décrit les tenants et aboutissants de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA